

Arrêt

n° 218 623 du 21 mars 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique haoussa et êtes originaire d'Abala situé dans la région de Tillabéri, proche de la frontière avec le Mali.

Vous arrivez en Belgique le 2 octobre 2012 et introduisez le 3 octobre 2012 une demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous prétendez craindre des jeunes, membres d'Al Qaida au Maghreb (AQMI), qui voulaient vous faire participer à un trafic d'armes sous peine de vous assassiner alors que vous exerciez votre commerce au Mali. Le 14 février 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection

subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°104 894 du 12 juin 2013.

Le 28 juillet 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ajoutez qu'en 2014, votre père a été tué par des rebelles qui sont venus chez vous à votre recherche et l'ont incarcéré durant deux semaines. Vous dites que les rebelles sont encore passés à votre maison le 21 décembre 2016 et que le mardi 3 janvier 2017, ce sont les autorités qui ont fait irruption chez vous. Afin d'accréditer vos dires, vous déposez un extrait d'acte de décès fait à Niamey le 31 août 2015, un avis de recherche à votre nom datant du 9 janvier 2017, un numéro du journal "La Nation" du 5 juin 2017 dont un des articles relate l'attaque du village d'Abala, un numéro du journal "L'enquêteur" du 9 novembre 2016 dont un article parle de l'attaque d'un village qui serait voisin du vôtre ainsi que plusieurs documents généraux sur la situation au Niger et plus particulièrement à Abala ainsi que dans la région de Tillabéri. Le 29 novembre 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le CCE dans son arrêt n°204 010 du 18 mai 2018 qui demande des mesures d'instruction complémentaires quant à la situation dans la région de Tillabéri. Vous avez fourni ultérieurement d'autres documents sur la situation dans la région ainsi qu'un rapport sur les circonstances du décès de votre père, des photos de connaissances tuées dans votre village, un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance, une carte de membre et un reçu de cotisation du parti Moden FA Lumana-Africa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà en grande partie exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dès lors que vous n'invoquiez aucune crainte concrète à l'égard du pays dont vous avez la nationalité à savoir le Niger. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE qui a, en outre, insisté, dans son arrêt, sur le manque de crédibilité de vos déclarations quant à des points essentiels de vos récits successifs plus précisément concernant les menaces dont vous dites avoir été victime de la part de membres de l'organisation AQMI ainsi que concernant les accusations portées à votre encontre par les autorités nigériennes : "(...) le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la vraisemblance de plusieurs points essentiels de son récit d'asile. Le requérant déclare ainsi avoir été approché, pour la première fois, par des membres de l'organisation AQMI, au quatrième mois de l'année 2010, sur un marché au Mali. Durant les deux années suivantes, le requérant retourne à plusieurs reprises sur ce marché, sans les y revoir. Il explique ensuite qu'au sixième mois de l'année 2012, trois membres d'AQMI lui demandent de prendre part à un trafic d'armes. Le Conseil relève à cet égard une contradiction d'ordre chronologique dans les déclarations successives du requérant. En effet, lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait déclaré que les membres d'AQMI étaient venus lui parler pour la première fois un mardi du sixième mois 2010 et qu'ils étaient revenus le voir durant le neuvième mois de l'année 2012 (rapport d'audition au Commissariat général du 18 janvier 2013, page 6). Le requérant confirme également à l'audience qu'il ignore s'il s'agissait des mêmes personnes en 2010 et en 2012. Il n'apporte toutefois aucune explication satisfaisante concernant la contradiction relevée ci-dessus. 5.4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil relève encore une série d'incohérences, d'invraisemblances et de lacunes concernant des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les raisons pour lesquelles et les circonstances dans lesquelles ce dernier a été pour la première fois approché par des membres de l'organisation AQMI au

mois de juin 2010, le laps de temps écoulé avant leur seconde visite en septembre 2012, la question de savoir s'il s'agissait des mêmes personnes que lors de leur première rencontre, ainsi que les visites que ces membres d'AQMI auraient rendues à la famille du requérant au Niger. Le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant à ces invraisemblances et lacunes relevées. Dès lors, le Conseil constate l'incapacité du requérant, au vu des importantes lacunes et invraisemblances constatées dans ses déclarations successives, à établir les persécutions et les menaces dont il dit avoir été victime de la part des membres de l'organisation AQMI dans les circonstances alléguées". (voir l'arrêt n° 104 894 du 12 juin 2013 du CCE).

Pour ce qui concerne précisément le mois où ils (les membres d'AQMI) sont venus en 2012, vous ne savez plus donner de précision sur le mois de leur venue ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit. Vous dites aussi qu'ils sont venus en 2012 après vous avoir observé un an (entretien personnel, p. 9) alors qu'il ressort de vos déclarations antérieures qu'il s'est écoulé deux ans entre leurs deux visites. De même, l'analyse approfondie de votre dossier a révélé une autre incohérence : si vous situez la proposition de trafic d'armes avec tous ces avantages un mardi (entretien personnel, p. 8 et 9), lors de votre première audition au CGRA, vous avez dit que c'était arrivé un dimanche (rapport d'audition du 18 janvier 2013, p. 4 et 5).

En outre, alors que vous ignorez la date exacte du décès de votre père lors de votre audition par l'Office des étrangers (OE, déclaration demande multiple, rubrique 12), lors de votre entretien personnel, vous la donnez sans hésiter (entretien personnel, p. 4). De même, vous dites ignorer le nom du second groupe (ibidem, rubrique 12) alors que vous citez le MUJAO lors de votre entretien personnel comme sévissant dans votre région (entretien personnel, p. 13). Vous ne savez d'ailleurs rien à propos de ce groupe si ce n'est qu'ils sont enturbannés et donc méconnaissables (ibidem, p. 13).

L'analyse approfondie de votre dossier a révélé une autre incohérence importante : vous avez dit en effet au cours de votre audition à l'OE lors de votre deuxième demande que votre famille et votre soeur ont fui le village pour ne pas subir le même sort que votre père (déclaration demande multiple, rubrique 18) alors que, lors de votre entretien personnel, vous affirmez au contraire que vos soeurs, votre mère et vos enfants sont à Abala et que seuls vos frère et demi-frère ont quitté le village après le décès de votre père (entretien personnel, p. 5).

Toutes ces invraisemblances et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos assertions. Par ailleurs, les déclarations que vous faites à l'occasion de votre présente demande à savoir que votre père aurait été tué en 2014 par des rebelles à votre recherche, que ces derniers seraient passés chez vous le 21 décembre 2016 ainsi que les autorités nigériennes le 3 janvier 2017 se situent uniquement dans le prolongement d'éléments qui n'ont pas été considérés comme établis par le CCE dans son arrêt du 12 juin 2013. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Les documents que vous avez produits lors de cette seconde demande ne justifient pas une autre décision.

Vous apportez, tout d'abord, un extrait d'acte de décès datant du 31 août 2015 dont vous dites qu'il concerne votre père. Ce document n'apporte toutefois aucune indication quant aux circonstances du décès de la personne à laquelle il fait référence. Il ne peut donc nullement être déduit de ce document que votre père a été assassiné dans les conditions que vous décrivez lors de votre deuxième demande d'asile. Pour répondre à l'argumentation effectuée par le CGRA, vous produisez une copie très peu lisible d'un rapport médical sur les circonstances du décès de votre père. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'une signature illisible et facilement falsifiable. Ensuite, si ce document invoque des coups et blessures ayant entraîné une contusion abdominale sans autre précision, il n'explique en rien les circonstances dans lesquelles ces coups et blessures ont été reçus et par qui ils ont été causés. Enfin, il est invraisemblable que vous ayez fourni l'acte de décès seul daté du 31 août 2015 sans y joindre ce rapport - de deux petites lignes- qui a été fait bien avant l'acte de décès (16 août 2014). Il est aussi invraisemblable que ce rapport existe alors que la déclaration de décès n'a été faite que le 23 août 2015. Toutes ces incohérences jettent le discrédit sur ces documents.

Vous déposez aussi un avis de recherche émanant de la cellule de renseignement judiciaire datant du 9 janvier 2017 qui ne peut davantage être pris en compte ne présentant pas suffisamment de garantie d'authenticité. En effet, ce document sans en-tête officiel comporte de multiples coquilles qui lui ôtent toute crédibilité. De plus, il est invraisemblable que vous ayez été mis en possession d'un tel document en principe destiné à l'usage interne de l'administration. En outre, il y est indiqué que vous êtes en fuite depuis votre inculpation le 3 janvier 2017, ce qui est incompréhensible dès lors que vous avez quitté le pays en septembre 2012. Vous dites lors de votre entretien personnel que c'est le chef de canton qui a reçu ce document et qui l'a donné à votre soeur car c'est un ami de votre père. Cette explication n'est guère convaincante car ce document reste en interne de l'autorité émettrice à savoir la police nigérienne et non le chef de canton, d'autant plus qu'il s'agirait de l'original.

Quant à l'article du journal "La Nation" du 5 juin 2017 concernant l'attaque du village d'Abala - outre le fait qu'il étonnant que certains articles de ce journal soient en couleur et d'autres pas et que la première page soit numérotée page 12 -, il est à relever que vous n'êtes pas cité personnellement dans l'article ni aucun membre de votre famille. Il en est de même de l'article du journal "L'enquêteur" du 9 novembre 2016 qui concerne, de surcroît, un autre village qui a subi une attaque, village dont vous dites qu'il est situé près du vôtre.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents tirés d'Internet qui traitent de la situation sécuritaire au Niger et des attaques de groupes terroristes qui ont eu lieu dans la région dont vous vous prétendez originaire qui ne vous concernent pas personnellement et individuellement. A cet égard, les armées concernées mènent des opérations dans ces régions pour mieux les sécuriser (voir l'information jointe au dossier). Vous dites aussi que votre village est particulièrement visé mais vous déclarez lors de votre entretien personnel que toute votre famille, à l'exception de votre frère et de votre demi-frère se trouve au village (entretiien personnel, p. 5) ce qui est totalement invraisemblable si une telle insécurité y sévissait.

Notons également que le fait que vous introduisiez votre deuxième demande d'asile plus d'un mois et demi après l'attaque d'Abala qui, selon ces articles de presse, a eu lieu le 31 mai 2017 permet de relativiser la réalité de vos craintes en rapport avec l'attaque de ce village en cas de retour dans votre pays. En, outre, à supposer que vous venez de cette région, les faits que vous invoquez ayant été remis en cause, rien n'empêche de vous réfugier à Niamey comme l'a fait votre frère en son temps (il était toujours à Niamey le 23 août 2015 puisqu'il est le déclarant du décès de votre père habitant Niamey -voir l'acte de décès) et de vous mettre sous la protection des autorités nigériennes. Les menaces dont vous faites état à leur égard ne sont pas jugés crédibles pour les raisons reprises dans la présente décision. Vous êtes un commerçant qui a l'habitude de se déplacer et pouvez subvenir à vos besoins à Niamey en exerçant votre métier.

En ce qui concerne les photos que vous produisez dont vous dites qu'elles représentent des connaissances, rien ne permet de dire qu'elles représentent ces personnes et elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

L'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance ne contient aucune donnée biométrique et mentionne seulement qu'un certain Kada est né à Abala le 1e janvier 1977. Il n'explique en rien l'absence de crédibilité de vos assertions.

Quant au fait que vous seriez membre du Lumana Africa de Hama Amadou depuis 2014, il ne peut suffire à modifier la présente décision dès lors que vous dites vous-même que vous n'avez aucun rôle particulier en son sein et que vos autorités ne sont pas au courant de votre simple engagement dans ce parti qui n'est par ailleurs étayé par aucun document ou élément concret (déclaration demande multiple, question 16, entretien personnel, p. 14). Interrogé sur ce mouvement, vous n'en connaissez que très peu à part quelques noms ou les couleurs du partis (entretien personnel, p. 14-15). Vous n'avez dont aucune visibilité dans ce parti. Quoiqu'il en soit, le simple fait d'être membre de ce parti, légal au Niger et qui fonctionne malgré l'absence de son président (voir les informations jointes à votre dossier), ne suffit pas à créer une crainte de persécution en votre chef.

Quant aux remarques sur les notes de l'entretien personnel, votre avocat ne fait que souligner que ses notes seraient plus précises et littérales que celles du CGRA ce qui n'explique en rien l'absence de crédibilité du récit et des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

- 2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 octobre 2012 qui a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2013 puis confirmée par un arrêt du Conseil du 12 juin 2013.
- 2.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 28 juillet 2017. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération en application de l'ancien article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°204 010 du 18 mai 2018. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. Discussion

- 4.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile du requérant.
- 4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante et des nouveaux documents produits. Elle invoque en particulier l'aggravation récente de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant et dépose plusieurs documents à l'appui de son argumentation.
- 4.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable au cas d'espèce, est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».
- 4.4 A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce comme suit :
- « Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai

après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.

[...].

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; [...].» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

- 4.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant, qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la région de Tillaberi, plus précisément du village d'Abala. Or les deux parties déposent des documents dont il résulte que la situation sécuritaire prévalant dans cette région s'est sensiblement dégradée depuis la clôture de la première demande d'asile du requérant, en particulier au cours des derniers mois. A la lecture des documents fournis par les parties, le Conseil estime que cette évolution alarmante est susceptible d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire et justifie qu'il soit procédé à un examen plus approfondi de sa demande.
- 4.6 En conséquence, conformément à l'article 39/2 §1, alinéa 3° de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision querellée. »
- 2.3 Le 29 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1Le requérant confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il y ajoute que la raison pour laquelle il est recherché par ses autorités est qu'il est soupçonné par elles de s'adonner à des activités terroristes.
- 3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ciaprès dénommée « la *Convention de Genève* »); la violation des articles 4, 8 et 20 de la directive qualification; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement; la violation du principe général de bonne administration, dont notamment le devoir de prudence; l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3 Dans une première branche du moyen, le requérant soutient que les particularités de son profil n'ont pas suffisamment été prises en compte par la partie défenderesse, notamment le fait qu'il « ne sait pas bien lire, ni écrire ». A l'appui de son argumentation, il rappelle différentes règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. Il sollicite ensuite le bénéfice du doute.
- 3.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa nouvelle crainte vis-à-vis de ses autorités en raison des accusations d'appartenance à un groupe terroriste qui pèsent sur lui. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux éléments de preuve produits, en particulier l'avis de recherche, et apporte des précisions au sujet de leur mode d'obtention. Il souligne encore le caractère vraisemblable des poursuites entamées par les autorités nigériennes à son encontre en 2017 au regard du regain de tension prévalant dans ce pays et de l'attitude des autorités nigériennes qui ont « engagé une chasse aux sorcières dans la région contre les terroristes ». Le requérant cite à cet égard des extraits du « COI Focus du 20/02/2018 » versé par la partie défenderesse au dossier administratif. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis les risques qu'il encourt liés à sa longue absence, aux liens commerciaux qu'il a développés avec le Mali et aux récents événements survenus dans sa région d'origine.
- 3.5 Le requérant poursuit en minimisant les lacunes soulignées dans l'arrêt du Conseil du 12 juin 2013, les justifiant notamment par le temps écoulé entre les évènements relatés, son faible degré d'éducation et des erreurs de langage dans son chef. Il fournit ensuite différentes explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions et les éléments de preuves qu'il a fournis. Il invoque en particulier son faible degré d'éducation et l'inadéquation des questions qui lui ont été posées. Il reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil d'opposant politique.
- 3.6 Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les documents qu'il a déposés eu égard aux risques encourus en cas de retour « en raison de nombreuses attaques terroristes » dans sa région d'origine. À l'appui de son argumentation, il cite différents COI Focus relatifs à la situation sécuritaire au Niger et souligne l'aggravation de la situation sécuritaire, en particulier dans sa région d'origine, qui y est mentionnée. Il rappelle également l'importance pour la partie défenderesse d'appuyer son appréciation sur une des sources d'information récentes et cite deux extraits d'arrêts du Conseil à cet égard. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les articles de presse qu'il a lui-même déposés « afin de démontrer la situation sécuritaire dans sa région d'origine ».
- 3.7 Enfin, il reproche à la partie défenderesse d'« envisager une alternative de fuite interne » à Niamey sans toutefois faire référence à l'article 48/5, §3 de la loi et sans procéder à un examen approfondi de cette question. Il fait également valoir les raisons pour lesquelles il estime que cette alternative n'est pas applicable dans son cas.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué « et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, dont notamment :

Analyse objective des risques encourus par le requérant suite aux poursuites intentées par ses autorités; Analyse objective des risques encourus par le requérant en raison de son profil particulier (commerçant voyageant entre le Mali et le Niger, absent du pays depuis 2012) et du contexte sécuritaire prévalant dans sa région;

Nouvelles analyses des menaces dont le requérant fait l'objet de la part d'AQMI suite aux tortures subies par son père ayant entraîné son décès ;

Analyse objective des risques encourus par le requérant en raison de ses activités pour le parti Lumana Africa :

Analyse de la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri et actualisation des sources du CGRA; »

4. Les documents produits

- 4.1 A l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant avait initialement produit les documents énumérés comme suit dans le présent recours : «
- avis de recherche du requérant ;
- acte de décès du père du requérant, tué par AQMI en 2014;
- article du journal « La Nation » dd. 05/06/2017 ;
- article du journal « L'enquêteur Niger » dd. 09/11/2016 ;
- article du journal « De Morgen », dd. 29/05/2017 ;
- article du journal « Le Monde », dd. 01/06/2017;
- article de RFI dd. 06/03/2017 ;
- article extrait de romandie.com, dd. 01/06/2017;
- deux articles extraits de niameyetles2jours.com dd. 01/06/2017 et 19/06/2017;
- article de la BBC dd. 02/06/2017;
- rapport d'Amnesty International sur le Niger (2016 2017); »
 - 4.2La partie défenderesse avait quant à elle versé au dossier administratif un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI Focus. Niger. Situation sécuritaire* », mis à jour au 23 mai 2016 et deux articles de journaux publiés respectivement en juillet 2017 et novembre 2017.
 - 4.3 A l'appui du recours introduit contre la décision du 28 novembre 2017 annulée, le requérant avait également joint à son recours des nouveaux éléments inventoriés comme suit (pièce 5 du dossier de la procédure) : «
 - 1. Décision dont appel;
 - 2. Rapport médical sur les circonstances du décès du père du requérant ;
 - 3. Amnesty International, « Niger : Les autorités doivent mettre fin à la vague d'arrestations arbitraires de militants de la société civile et d'opposants», 11/07/2017, disponible sur 17/0 7/mger4es-aiitorits~doivent~mettre-iii»a-la~vague-darrestations-arbîtraires-de-inilitaQts-de-la-socit-civile-et-dopposaQts/ j
 - 4. Articles de presse relatifs à la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri ; »
 - 4.4 Dans le cadre de ce recours, le 7 mars 2018, la partie défenderesse avait déposé une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Niger. Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 », 20 février 2018.
 - 4.5 Toujours dans le cadre de ce recours, lors de l'audience du 8 mars 2018, le requérant avait également déposé une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 11 du dossier de la procédure) :

 Article intitulé « Niger : l'état d'urgence prorogé dans les régions frontalières du Nigeria » dd. 27/02/2018 disponible sur http://ouestat.com/niger-letat-durgence-proroge-dans-les-regions-frontalieres-du-nigeria/;

 Article du journal LeMonde infitulé » Attaque meurtrière d'une gendarmerie au Niger » dd. 21/10/2017 disponible sur

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/10/21/attaque-meutriere-d-unegendamerie-au-niger 5204250 32'2.html;

3. Caite de mentre du représent de Modern-Fél Comana + prense de paienent des cotisations

4.6 Lors de l'audience du 19 avril 2018, le requérant avait encore déposé les documents suivants :

- OCHA, Bulletin humanitaire Niger, février-mars 2018;
- 2. OCHA, Niger-Tillabery: Les incidents sécuritaires du mois de janvier 2018;
- 3. Rapport du UNHCR sur le Niger de mars 2018;
- Rapport Amnesty International Niger 2017/2018;
- Article de VOA Afrique intitulé « Plus de 8.000 déplacés dans l'ouest nigérien près du Mali », dd. 02/04/2018;
- Article de Niamey et les 2 jours intitulé « Plus de 8000 déplacés internes enregistrés à Tillabéri (OCHA) », dd. 04/04/2018;
- Article du Monde intitulé α Enlèvement d'un humanitaire allemand au Niger», dd. 12/04/2018;
- 4.7 Dans le cadre du présent recours introduit contre la décision du 29 août 2018, le requérant y joint la copie d'un courriel adressé à la partie défenderesse le 11 juin 2018 et des articles de presse sur la situation du Niger, qu'il n'inventorie pas (dossier de la procédure, pièce 1).
- 4.8 Le 11 octobre 2018, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus. Niger. Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 », 20 février 2018 (pièce 4 du dossier de la procédure).
- 4.9Le Conseil constate que ces documents soit figurent au dossier administratif soit correspondent aux conditions légales fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 Le requérant déclare craindre les mouvements terroristes actifs dans sa région d'origine, à savoir la province de Tilaberi, plus précisément le village de Abala ainsi que ses autorités nationales. Il lie cette crainte, d'une part, à des faits individuels invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, et d'autre part, à la détérioration récente de la situation prévalant dans sa région d'origine et aux conséquences de cette évolution sur sa situation personnelle. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il invoque en particulier les événements suivants : le décès de son père en 2014, la visite de terroristes dans sa maison familiale le 21 décembre 2016 et la visite des autorités le 3 janvier 2017.
- 5.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.3 La partie défenderesse rappelle tout d'abord que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles et que le recours introduit par le requérant devant le Conseil dans le cadre de cette demande a été rejeté par le Conseil. Elle observe ensuite que le requérant n'établit pas davantage la réalité des nouveaux faits individuels invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile. A cet égard, elle relève dans ses dépositions des incohérences et des lacunes qui en hypothèquent la crédibilité puis elle expose pour quelles raisons ni les documents produits ni les informations générales relatives à la situation générale prévalant au Niger ne permettent d'établir le

bien-fondé de la crainte invoquée. Elle expose en outre longuement pour quelles raisons elle estime ne pas pouvoir reconnaître de force probante utile aux documents produits par le requérant.

- 5.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.
- 5.5 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.
- 5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne produit aucun élément de preuve à l'appui de son récit et que ses dépositions sont généralement dépourvues de consistance et vraisemblance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 5.7 A la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Les craintes du requérant sont partiellement fondées sur des faits qui ont été déjà examinés par le Conseil dans le cadre sa première demande de protection internationale et qui n'ont pas été jugés crédibles. Le récit, par le requérant, des nouveaux faits individuels relatés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile est également dépourvu de consistance. Le Conseil rappelle en outre que le requérant a quitté son pays depuis plus de 7 années. Au vu des informations générales figurant au dossier administratif, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ni sa seule qualité de commerçant ayant eu des liens avec le Mali, ni sa longue absence ne permettent d'expliquer que luimême puis ses proches fassent l'objet aujourd'hui de poursuites de l'intensité qu'il décrit. Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle écarte les documents produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs.
- 5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des différentes invraisemblances et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles, en particulier son faible degré d'éducation, qui ne convainquent pas le Conseil. Le requérant ne fournit en revanche aucun élément de nature à dissiper les anomalies présentées par son récit ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'appartient en conséquence pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'est pas le cas.
- 5.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la récente détérioration de la situation qui prévaut dans certaines régions du Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 6.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de fait individuel distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.5 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation sur tout le territoire du Niger, en particulier à Niamey, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les parties semblent en revanche ne pas pouvoir s'accorder sur l'appréciation de la situation prévalant dans le nord du Niger, en particulier à Abala, dont le requérant établit être originaire.
- 6.6 En l'espèce, dans son arrêt n°204 010 du 18 mai 2018, le Conseil avait invité la partie défenderesse à actualiser ses informations au sujet de la situation prévalant dans cette région au regard de l'article 48/4, §2, c). La motivation de l'acte attaqué ne révèle cependant pas que la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction suffisantes à ce sujet. Dans l'acte attaqué, elle se limite en effet à renvoyer laconiquement à des informations recueillies par son service de documentation en mai 2016 et en février 2018, soit pour les plus récentes, il y a plus d'une année. La partie requérante cite quant à elle divers documents qui dénoncent une détérioration de la situation sécuritaire dans le nord du Niger et dépose encore de nouveaux documents à ce sujet lors le 20 février 2019.
- 6.7 Toutefois, dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève ce qui suit :

« Enfin, la partie défenderesse ne voit pas pour quelle raison le requérant, personnellement, ne pourrait pas aller vivre à Niamey. Le requérant né en 1977, est homme âgé de plus de 40 ans, en bonne santé, commerçant de profession qui se déplaçait régulièrement dans le cadre de son travail et, qu'il est donc apte à subvenir à ses besoins et ceux de sa famille. Les documents d'ordre général annexés à la requête ne modifient en rien les précédents constats. Pour le reste, la partie défenderesse se réfère intégralement aux motifs de l'acte attaqué. »

Le Conseil se rallie à cette argumentation. Il constate à la lecture du dossier administratif qu'une éventuelle installation du requérant à Niamey n'est pas déraisonnable compte tenu des liens que ce dernier nourrit avec cette ville. Le requérant a en effet lui-même déclaré qu'il se rendait régulièrement à Niamey pour son commerce et que son frère y vivait (dossier administratif, farde première demande, audition du 18 janvier 2013, pièce 7, p.p. 4 et pièce 14). Plusieurs documents qu'il a déposés sont par ailleurs délivrés à Niamey (dossier administratif, farde première demande, pièce 17 : certificat de nationalité du 26 décembre 2003, carte d'identité de son frère délivrée le 20 mai 2011 et l'attestation certifiant que sa mère a fait un pèlerinage à la Mecque ; farde deuxième demande, pièce 12 : l'acte de décès de son père du 31 août 2015). La circonstance qu'actuellement, ni son frère ni aucun membre de sa famille n'y habiteraient, ainsi que le plaide le requérant dans son recours sans toutefois l'étayer, ne justifie pas une appréciation différente. Les documents généraux cités par le requérant ne permettent pas davantage d'établir que les personnes déplacées à Niamey y seraient confrontées à des difficultés d'une ampleur telle qu'il serait déraisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans cette ville.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE